

STATUTS



ARTICLE 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 ayant pour nom: **ECOLE DE MUSIQUE GERGOVIE VAL D'ALLIER.**

ARTICLE 2 : Cette association a pour objectif d'enseigner la formation musicale, instrumentale, le chant choral, la musique d'ensemble, et de donner une culture musicale à ses membres et ainsi de valoriser et de promouvoir la musique dans la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au 19 rue du Pont de la Pierre aux Martres-de-Veyre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Une convention est établie entre la Communauté de Communes et l'association Ecole de musique de Gergovie Val d'Allier .

ARTICLE 4 : L'association se compose de :

- Membres de droit
- Membres associés
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents (les personnes inscrites à l'école et pour les moins de 16 ans, leur représentant légal)

La qualité d'adhérent à l'association s'acquière par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 : La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par courrier au président
- Exclusion prononcée par le conseil administration pour infraction aux présents statuts au motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- Des subventions du Conseil Général du Puy de Dôme et éventuellement de l'état.
- Du produits des fêtes et manifestations organisées ou de rétribution pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration de l'association est composé de :

- 6 membres de droit désignés par le conseil communautaire
- 3 membres de la société civile cooptés
- 4 parents d'élèves ou élèves majeurs élus chaque année par l'assemblée générale
- 1 représentant d'élèves élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire, ayant au moins 16 ans et de dépassant pas les 18 ans le jour de l'assemblée générale.
- 1 enseignant de l'école de Musique élu par l'ensemble des professeurs chaque année à la réunion de rentrée.

Sont également membres du Conseil d'administration les membres associés :
Ont le statut de membres associés tous les présidents, ou leurs représentants, délégués d'associations à vocation musicale qui ont souhaité avoir cette qualité et dont la candidature a été acceptée par l'assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : L'association est dirigée par un bureau comprenant :

- Un président ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un secrétaire et s'il y a lieu ,un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et si besoin est , un trésorier adjoint ;

Le bureau est élu chaque année au scrutin secret par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Le Conseil administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation écrite de son Président ou, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau est convoqué par le président lorsque ce dernier le juge nécessaire.

ARTICLE 10 : Le Président peut inviter toute personne qualifiée à assister aux réunions du bureau ou du Conseil d'administration, à titre consultatif.

ARTICLE 11 : Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette opération sera tenue conformément au plan comptable général. Les comptes sont tenus par le trésorier.

ARTICLE 12 : l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Tout adhérent peut demander les comptes de l'association au siège de celle-ci dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le compte rendu moral, et financier sera soumis à l'approbation de l'ensemble des adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote des membres du Conseil d'administration sortant.

ARTICLE 13 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

ARTICLE 14 : un règlement intérieur définit les règles internes de fonctionnement de l'association. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée Générale, et l'actif s'il y a, est dévolu à la communauté de Communes.